

DEPARTEMENT VAUCLUSE
COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

Direction PVD- Service Commerce
PG/OC/FG/CS/SYP

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 084-218400547-20230327-ARRPVDREG23002-AR



Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PVD-REG-2023-002

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENT DES AUTORISATIONS D'ÉTALAGES ET DE DÉPÔT SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-1 et suivants, L 2212- 1, L2212-2 et L 2213-2 et suivants, L 2331-2 alinéas 10 et 12.

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1, L 422-1, L 480-4, R 421-1, R 422-2.

VU le Plan local d'urbanisme (PLU),

VU la Règlementation S.P.R.

VU le Code de l'environnement,

VU le Code du patrimoine,

VU Le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2.

VU Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.

VU Le Code Civil et notamment l'article 552.

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2124- 32-1 à L 2124-35.

VU le Code de la Santé Publique.

VU l'arrêté du 7 août 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R.1335-20 du code de la santé publique

VU L'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental.

VU L'arrêté préfectoral n° 2010 05110840 du 11 mai 2010, portant réglementation des débits de boissons.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, parvenu en Préfecture le 12 juin 2020, portant approbation de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, valant Site Patrimonial Remarquable (AVAP-SPR).

VU L'arrêté municipal N° DPS 2013/020 en date du 17 juillet 2013 parvenu en Préfecture le 13 août 2013, portant réglementation d'une zone de rencontre en centre-ville : limitation de la vitesse à 20 km/h et priorité aux piétons dans tout le centre-ville c'est à dire en intra-muros des quais longeant la Sorgue.

VU L'arrêté municipal N°ARR PVD-REG-2023-001 en date du 13 mars 2023 parvenu en préfecture le 15 mars 2023 portant règlement des autorisations de terrasses sur la voie publique.

VU L'arrêté municipal N° DPS 2022-91 parvenu en préfecture le 24 mars 2022 portant règlement général des marchés forains.

VU La décision N°DEC-DF 23-204 en date du 24 février 2023, parvenue en préfecture le 27 février 2023, relative aux tarifs communaux pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2023 et le 31 décembre 2023,

VU L'arrêté municipal N° DPVD 2022-201 parvenu en préfecture le 17 juin 2022 portant interdiction de la vente ambulante sur certains lieux de la Ville pendant la période touristique et estivale.

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 21 octobre 2022, portant règlement local de publicité.

CONSIDÉRANT :

Que dans l'intérêt général, il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public et notamment des trottoirs, places et voies publiques par les étalages et les dépôts, afin de préserver :

- la sécurité de la voie publique,
- la sécurité et la commodité du passage sur les voies, places ou promenades dépendant du domaine public,
- l'esthétique urbaine.

ARRÊTE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Cet arrêté vise à réglementer l'aménagement des étalages et des dépôts sur le domaine public. Il expose les conditions d'installation des étalages et des dépôts autorisés sur le domaine public au droit du fonds de commerce.

Dans la suite des articles, l'ensemble de ces installations est énoncé par la formule : « les étalages et les dépôts sur le domaine public ».

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES OCCUPATIONS

Les étalages sont des installations permises aux commerçants sur le domaine public devant leurs établissements au droit de leur fonds de commerce. Ces installations sont destinées à présenter à l'exposition ou à la vente sur le domaine public tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce. Elles ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Ces installations (dépôt de matériaux ou matériel, dépôt de marchandises, étals commerciaux, présentoirs, éléments de machinerie, objets à caractère commercial ou publicitaire...) ne pourront être déposées sur le domaine public que pendant les heures d'ouverture des commerces.

Les jours de marchés les emplacements des marchés forains ont priorité sur les droits des étalages. Ainsi, pour respecter le fonctionnement prioritaire des marchés forains le jeudi et le dimanche de 6h à 14h30, les étalages sur le domaine public ne seront pas autorisés pour les commerces devant lesquels un emplacement forain est prévu.

Il en va de même à l'occasion des fêtes foraines et autres manifestations autorisées par la Ville sur la durée de leur installation, de leur exploitation et de leur démontage.

Aucun dédommagement ou compensation ne peuvent être exigés.

Si les règles de sécurité ou les besoins de service le justifient, les étalages installés, les jours et horaires de marchés, en face des emplacements attribués aux forains, devront prioritairement être retirés, sans indemnité ni contrepartie.

La limitation totale ou partielle des étalages par des vitrages, écrans, bâches ou autres dispositifs fixés ou non au sol est interdite. De plus, aucun étalage ou dépôt sur le domaine public ne peut utiliser le mobilier urbain comme support.

ARTICLE 4 : AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les fois qu'un commerçant veut utiliser le domaine public (notamment le trottoir et/ou la chaussée) à d'autres fins que sa destination normale, qui est, entre autres, de servir à la circulation des piétons et/ou des véhicules, il doit être détenteur d'une autorisation.

Chaque commerçant devra envoyer par écrit au Maire chaque année sa demande d'occupation du domaine public, dans le délai fixé par le service instructeur, sauf en cas d'ouverture de commerce en cours d'année. Les installations visées à l'article 1er sont ainsi soumises à l'autorisation préalable du Maire de L'Isle-sur-la Sorgue.

L'autorisation est délivrée par arrêté municipal pour une durée d'un an maximum. L'absence de réponse de l'administration ne peut être interprétée comme un accord tacite.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

ARTICLE 5-1 : FORME DE LA DEMANDE

Chaque demande présentée sur un formulaire spécial, téléchargeable sur le site de la Ville et disponible auprès du Service Commerce, doit indiquer le nom, prénom, adresse et qualité du demandeur.

S'il s'agit d'une société, la demande doit mentionner sa raison sociale, l'adresse de son siège social, le nom de ses représentants légaux.

Elle doit être accompagnée, chaque année, des pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers datant de moins de 3 mois,
- N° SIREN, N° SIRET,
- Attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à l'activité exercée (responsabilité civile, incendie, dégât des eaux ...),
- Pièce d'identité en cours de validité

La formulation d'une demande d'autorisation suppose que le demandeur souscrit par avance au respect du présent règlement et des dispositions de l'arrêté portant autorisation d'occupation qui lui est adressé.

ARTICLE 5-2 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée au respect par le demandeur des règlements d'urbanisme et du SPR, tout au long de sa durée d'exploitation. Toute méconnaissance de ces règles intervenant au cours de l'autorisation est susceptible d'entraîner le retrait de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 27-2 du présent règlement.

Elle ne peut être accordée qu'après validation préalable par les services municipaux concernés et compétents en ce qui concerne le respect des règles de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de libre circulation et de respect du fonctionnement prioritaire des marchés forains.

ARTICLE 5-3 : EXAMEN DE LA DEMANDE EN COMMISSION

Les demandes d'autorisation d'étalages validées par les services compétents sont soumises pour avis à la Commission pour l'Occupation du Domaine Public. Le Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue délivre les autorisations par arrêté municipal, en indiquant les principales caractéristiques de l'autorisation accordée.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées dès la fermeture des commerces ou sans délai à la première demande de l'Administration, en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. Aucun scellement au sol ne peut donc être effectué.

En cas de retrait temporaire ou définitif, aucun dédommagement ou compensation ne peuvent être exigés, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : DURÉE DES AUTORISATIONS

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la période fixée par l'arrêté. La durée – qui ne peut pas dépasser 1 an - est précisée sur chaque autorisation.

La demande de renouvellement est soumise aux conditions prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7-1 : AUTORISATION JOURNALIÈRE

Des autorisations journalières peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles (14 juillet, Saint-Cézaire, 15 août, Pâques...).

Cet article ne concerne pas les événements organisés dans le cadre d'une délégation de service public entraînant une occupation du domaine public sur le périmètre délégué.

ARTICLE 7-2 : AUTORISATION A L'ANNÉE

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les étalages commerciaux et objets divers sont accordées à l'année conformément aux conditions prévues par l'article 7, soit du 1er janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 8 : TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Les titulaires d'étalages doivent se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur sont données par l'Administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou d'ordre privé dûment autorisés par arrêté municipal (échafaudages, déménagements, livraisons...).

ARTICLE 9 : TRANSFERT DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est délivrée à titre personnel et pour les besoins de l'activité principale exercée par le bénéficiaire.

Elle est précaire et révocable.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise, ni faire l'objet d'aucune transaction.

Ainsi, toute mutation commerciale emporte de plein droit la caducité de l'autorisation dont bénéficiait l'exploitant. Il appartient au repreneur du fonds de solliciter une nouvelle autorisation dans les formes définies précédemment.

ARTICLE 10 : LA DÉLIMITATION DES ÉTALAGES

ARTICLE 10- 1 : DIMENSION DES ZONES AUTORISABLES

L'autorisation accordée fixe la surface totale d'occupation autorisée. Elle en fixe notamment la longueur et la profondeur.

En tout état de cause, la surface minimale autorisée ne pourra être inférieure à 1m², quelle que soient les dimensions de l'étalage ou de l'accessoire installé (stop trottoir, mannequin, tourniquet...).

Toute constatation de dépassement par les services municipaux compétents est susceptible de donner lieu à verbalisation et sanction, dans les conditions prévues par l'article 27-2 du présent règlement, si l'enlèvement prévu par l'article 28 n'a pas été effectué.

En cas d'extension de la surface d'occupation du domaine public, le commerçant doit en demander l'autorisation préalable au Maire.

ARTICLE 10-2 : LONGUEUR DES ÉTALAGES

La longueur maximum des étalages est définie par la distance courant au droit de la façade du fonds de commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

Les étalages ne doivent avoir aucune emprise devant les portes du commerce concerné, mais également les portes d'entrées d'immeubles, de garages et autres locaux nécessitant un accès depuis le domaine public, bouches d'égout, garages, coffrets EDF/ Enedis ou de tout autre opérateur d'intérêt général (téléphonie, fibre, etc.).

Sauf dérogation exceptionnelle, les prolongements intermittents des étalages au-devant des boutiques voisines ou devant un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits. De même, aucune occupation de la voie publique située face à son commerce n'est autorisée.

ARTICLE 10-3 : LARGEUR DES ÉTALAGES

Par défaut, la largeur autorisable d'un étalage est fixée à 1,00 mètre.

Cette largeur pourra être réévaluée selon la spécificité de la configuration des lieux et sous réserve qu'une zone de passage soit affectée aux véhicules de secours et d'intervention sur la voie de circulation et aux personnes à mobilité réduite sur les trottoirs.

L'occupation du domaine public est interdite sur les chaussées de circulation délimitée par les trottoirs.

Sur les trottoirs, la largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur utile du trottoir (largeur totale moins la largeur occupée par des obstacles rigides, type potelets, mobilier urbain, jardinières...).

Sur les trottoirs d'une largeur utile égale ou inférieure à 2 mètres, un passage minimum de 1,40 mètre doit rester libre pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Sur les voies piétonnières, la zone d'étalage commercial autorisée au droit du commerce est de 1,00 mètre maximum plaqué contre la devanture, sous réserve de laisser la voie de libre circulation de 3,50 mètres.

Si cela n'est pas possible, aucune occupation du domaine public ne sera alors autorisée.

Pour les rues d'une largeur inférieure à 5 mètres, la surface disponible est alors partagée également de chaque côté de la voie (sauf quais), sous réserve de préserver le passage des piétons (1,40 mètre), des véhicules de secours et d'intervention en toute sécurité (3,50 mètres lorsque nécessaire).

En cas d'alternance d'étalage, la largeur de ces derniers doit être limitée de façon à assurer un passage pour les personnes à mobilité réduite et les véhicule de secours.

Cas particuliers :

Avenue de la Libération :

- Les commerçants devront respecter une distance de 1,40m de passage entre leur façade et le début de leur étalage.
- Cette largeur doit être praticable dans son intégralité et sur un même niveau par les personnes à mobilité réduite, tout en respectant les contraintes liées à la récupération des eaux pluviales ; à charge pour la Direction des Services Techniques de proposer une solution technique.
- Du fait de la caractéristique « permanente » de leurs étalages sur le domaine public, une redevance spécifique s'appliquera pour les commerçants de ce secteur.

Place de la Collégiale / place de l'église :

- Les étalages sont autorisés uniquement entre les piliers des arcades, tout en laissant un passage minimal de chaque côté.

Quai Jean Jaurès – façades N°14 et 19bis

- la largeur d'étalage autorisée peut être portée à 1,50m sans préjudice du passage normal des véhicules.

ARTICLE 10-4 : HAUTEUR DES ÉTALAGES

Quelle que soit la largeur de l'étalage, sa hauteur ne pourra jamais dépasser à partir du sol de la devanture :

- 0,80 mètre pour les étals commerciaux, chevalets, porte-menus, matériel et marchandises.
- 1,50 mètre pour les présentoirs types tourniquet, portant, mannequin, parasol ou autres types de supports.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur inférieure à 0,70 mètre.

Il est par ailleurs recommandé de protéger les fruits et les légumes et tous produits alimentaires frais exposés directement à l'air libre.

ARTICLE 10-5 : DÉLIMITATIONS – BARRIÈRAGE

La délimitation des commerces sur l'espace public par l'emploi de barrières, arbustes ou de tout autre élément en métal ou bois est interdite.

ARTICLE 11 : LES CHEVALETS PUBLICITAIRES

ARTICLE 11-1 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PUBLICITÉ

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité, consultables en Mairie, et notamment le règlement Local de Publicité, la réglementation SPR.

ARTICLE 11-2 : RESPECT DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

Les chevalets publicitaires seront placés devant le commerce. Ils ne devront en aucune manière gêner la circulation piétonnière. Le passage réservé à la circulation des piétons ne saurait être inférieur à 1,40 mètre.

ARTICLE 12 : LES PORTE-MENUS, CAISSES D'ARBUSTES, BACS À FLEURS, PARASOLS...

ARTICLE 12-1 : ÉTABLISSEMENTS DE BOUCHE SANS AUTORISATION DE TERRASSE

Les établissements de bouche ne bénéficiant pas d'une autorisation de terrasse doivent faire une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer des porte-menus, ou caisses d'arbuste, ou bacs à fleurs, sur le domaine public dans le respect des conditions prévues aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Ces éléments doivent être disposés de façon à ne pas gêner les commerces voisins et autres riverains.

Un seul porte-menu par fonds de commerce sera autorisé.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour ces équipements fixera le montant de la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif qui sera déterminé par décision du Maire.

ARTICLE 12-2 : ÉTABLISSEMENTS DE BOUCHE AVEC AUTORISATION DE TERRASSE

Les établissements de bouche qui bénéficient d'une terrasse, doivent intégrer tout élément d'étalage, porte-menus, caisses d'arbustes, bacs à fleurs, parasols, brumisateurs dans la surface autorisée.

Les parasols, standards ou avec bras déporté ne sont autorisés qu'uniquement pendant certaines animations commerciales dûment validées par la Ville (braderies).

Ils doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne à la circulation.

Hormis éventuellement le nom de l'établissement, aucune publicité ne doit figurer sur ces parasols. Aucun objet ne sera toléré en dehors de ces limites.

ARTICLE 13 : ÉTALS COMMERCIAUX, PRÉSENTOIRS, ACCESSOIRES DIVERS

Les étals commerciaux, les présentoirs et accessoires divers sont soumis aux conditions prévues aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : LES ÉLÉMENTS DE MACHINERIE

Les seuls éléments de machinerie autorisés sont :

- les vitrines à glace.
- les comptoirs à glace italienne.
- les bancs pour fruits de mer

Ceux-ci doivent cependant être en lien direct avec l'activité du commerçant.

Ils doivent être disposés conformément aux conditions prévues aux articles 3 et 11.

Les machines à jus, boissons mixées ainsi que les distributeurs de boissons sont interdits.

Sont également interdites sur le domaine public pour des raisons de sécurité, les rôtissoires, crêpières et autres appareils de cuisson ou de réchauffage, quelle que soit leur source d'énergie.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 15 : ÉCLAIRAGE

Les appareils d'éclairage peuvent être installés dans le périmètre autorisé pour les besoins de l'exploitation dans les sites où l'éclairage est jugé insuffisant, après accord écrit de la Commune.

Seuls sont autorisés les dispositifs d'éclairage à LED agréés par la Commune.

Seuls sont envisageables les points lumineux non éblouissants, ne constituant pas une gêne pour la circulation piétonne ou automobile ou pour le voisinage.

Les ampoules de couleur sont interdites.

Ces dispositifs ne peuvent être étendus aux occupations sur les places ou chaussées qu'après examen du projet.

L'avis d'un organisme agréé sur les problèmes de sécurité (voltage, type de matériel de coupure, etc.) doit être joint à chaque demande.

Un certificat de conformité établi par le même organisme, ou tout autre organisme agréé, doit être fourni après installation, puis tous les ans.

En aucun cas les câbles électriques ne peuvent courir à même le sol.

Ces éclairages seront soumis à une redevance fixée par un arrêté.

ARTICLE 16 : PROTECTIONS CONTRE LE SOLEIL

Sous réserve d'obtention préalable de l'accord de la direction du Patrimoine et de l'autorisation de travaux par le service Urbanisme, l'installation de stores accrochés aux façades est possible.

Les joues accrochées latéralement ne sont cependant pas autorisées.

Les bâches verticales translucides ou tout autre dispositif de fermeture totale ou partielle amovibles ou non sont interdits

Aucun ancrage ou fixation au sol, de quelque sorte que ce soit, ne sera toléré.

ARTICLE 17 : DISPOSITIFS DE BRUMISATION

Les dispositifs installés au-dessus des étalages afin de rafraîchir les marchandises et/ou les chalands devront respecter les directives des arrêtés et décrets encadrant la prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs.

ARTICLE 18 : DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES ET ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Sous réserve de pouvoir présenter tout document du fabricant, attestant du caractère inoffensif et non-dangereux, notamment vis-à-vis des risques d'incendie et/ou de brûlure, tout dispositif pyrotechnique, hors bâtonnets type « cierge magique », type feu de bengale ou assimilé, fumigène, torche... est interdit.

En tout état de cause, les pétards, fusées et autres engins explosifs sont strictement interdits.

ARTICLE 19 : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'installation de prise de courant sur la façade est interdite.

Seules sont autorisées les prises encastrées dans le mur, sous réserve qu'elles soient protégées par un dispositif de verrouillage.

La demande d'autorisation est soumise aux mêmes contraintes d'avis et de conformité d'un organisme agréé, prévues à l'Article 15 du présent arrêté.

La Commune décline toute responsabilité, en cas de non-conformité du matériel référencé ci-dessus.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENTATION DES INSTALLATIONS EN FACADE DE BÂTIMENTS

Les étalages doivent être conçus et installés de façon à préserver l'aspect tant de l'immeuble que de la rue.

La présente réglementation s'applique à tous les bâtiments situés en intra et extra Sorgue à l'intérieur de l'agglomération.

TITRE III - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉS

Les titulaires d'autorisation d'étalage demeurent seuls responsables, tant envers la ville de L'Isle-sur-la-Sorgue qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations et des usages qu'il en sera fait.

Ils doivent souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à leur activité (responsabilité civile, incendie, dégât des eaux ...) et incluant expressément leur étalage.

Ils sont tenus de la présenter à la demande des agents de la force publique.

Le renouvellement d'une autorisation peut être subordonné à sa présentation.

En outre, la ville de L'Isle-sur-la-Sorgue ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants, véhicules ou de tout accident survenant sur le domaine public non lié à l'activité de la Commune.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, À L'HYGIÈNE ET À LA MORALE

ARTICLE 22-1 : NUISANCES SONORES OU AUTRES

Tout bénéficiaire d'une autorisation doit se conformer à l'arrêté préfectoral du 12 août 2022, relatif aux bruits de voisinages, à l'arrêté préfectoral N° 1649 du 10 mai 2010, fixant les dispositions horaires relatives aux débits de boissons et à tout arrêté municipal règlementant lesdits horaires.

Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public doit veiller à ce que son installation n'engendre aucune nuisance pour le voisinage ou l'usager du domaine public.

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'étalage est tenu de veiller à ne pas troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Il est rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants.

À ce titre, les dispositifs de diffusion sonore, avec ou sans haut-parleurs, sur le domaine public ou susceptibles d'en perturber la tranquillité (diffusion intérieure vers l'extérieur) sont interdits.

ARTICLE 22-2 : MESURES D'HYGIÈNE

Les denrées alimentaires, vendues à l'extérieur des magasins, sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant et font l'objet d'une protection contre la pollution.

Les exploitants d'étalages doivent obtempérer à toutes injonctions du Service Départemental d'Hygiène et de Santé ou des Services Vétérinaires, en ce qui concerne l'hygiène alimentaire et la propreté.

ARTICLE 22-3 : PROPRETÉ

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages ainsi que leurs abords.

Ils doivent enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

Tous les déchets inhérents à leur activité doivent, d'une part, faire l'objet d'un tri sélectif et, d'autre part, être déposés dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet.

Ils doivent procéder au nettoyage des sols, au ramassage des résidus et poussières et à leur évacuation par leurs propres moyens aussi souvent que nécessaire et à chaque injonction des forces de police.

ARTICLE 22-4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA MORALE

Il est formellement interdit d'exposer des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures, ou autres objets attentatoires à l'ordre public ou contraires à la décence et à la loi, de même qu'en diffuser une représentation sur écrans vidéo ou autres supports numériques ou de projection.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT DES ÉTALAGES

Les étalages doivent présenter un aspect qualitatif satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien.

ARTICLE 24 : REDEVANCE DE VOIRIE

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance dont le tarif est fixé par décision du Maire.

Dans ce sens, eu égard à la dimension minimale autorisée (cf. article 10.1), la redevance due ne pourra être inférieure au prix unitaire au m² défini annuellement.

Chaque commerçant devra régler l'intégralité de sa redevance, dès réception du titre de recette du percepteur.

Cette redevance est perçue annuellement quelle que soit la date d'installation et pour la période prévue par l'autorisation. L'arrêté portant autorisation d'occupation précise les éléments de base du calcul de la redevance que son bénéficiaire est tenu d'acquitter.

L'occupation du domaine public soumise aux conditions prévues à l'article 7-1 dans le cadre d'une animation municipale pourra être autorisée à titre gracieux pour les seules structures associatives à but non lucratif dûment enregistrées.

ARTICLE 25 : TITRE D'AUTORISATION

Chaque titulaire d'un étalage doit être muni d'un arrêté municipal, indiquant les principales caractéristiques de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 26 : INSTALLATIONS EXISTANTES

Les installations existantes à la date prévisionnelle d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent rester en place jusqu'à celle-ci.

ARTICLE 27 : SANCTIONS

Toutes les sanctions décrites ci-après sont prononcées après une procédure préalable contradictoire (articles L121.1 et L121.2 du CRPA).

En cas de méconnaissance du présent règlement et/ou de son AODP, une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de 48 heures sera adressée à toute personne contrevenante.

Par méconnaissance, peuvent ainsi être considérés, par exemple et de manière non-exhaustive :

- Une installation défectueuse ou non-conforme à l'autorisation.
- Un dépassement de la surface autorisée
- Des nuisances au voisinage ou à l'utilisateur
- Le non-respect du bon aspect de l'étalage...

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets et exécutée dans le délai imparti, la méconnaissance du présent règlement et/ou de l'AODP donnera lieu au prononcé d'une sanction, après procédure préalable contradictoire (**articles L121.1 et L121.2 du CRPA**).

Cette sanction est susceptible d'être prononcée selon la progressivité suivante :

AODP	Année N	Année N+1	Année N+2
1 ^{ère} infraction	PAS de suspension	PAS de suspension	REFUS de l'AODP
1 ^{ère} récidive	15 jours de suspension	1 MOIS de suspension	
2 ^{ème} récidive	1 MOIS de suspension	3 MOIS de suspension	
3 ^{ème} récidive	3 MOIS de suspension	SUPPRESSION	

En cas de suspension temporaire ou retrait de l'autorisation, l'enlèvement du matériel se fera aux frais du permissionnaire.

En cas de dépassement de la zone autorisée par une structure d'un seul tenant, en cas de suspension temporaire ou retrait de l'autorisation, il sera en outre procédé à l'enlèvement de la totalité de la structure.

ARTICLE 27-1 : NON-PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE VOIRIE

Passé un mois de retard, le non-paiement du droit d'étalage (redevance de voirie) dans les conditions fixées par le présent règlement entraîne le retrait de l'autorisation, après mise en demeure.

ARTICLE 27-2 : MESURES D'URGENCE

Lorsqu'une occupation du domaine présente un danger pour la sécurité des personnes et/ou lorsqu'une urgence ou un intérêt public le justifie, l'autorisation d'occupation peut être suspendue sans délai ni indemnité.

Dans ces cas-là, il peut également être enjoint à l'occupant, bénéficiaire ou non d'une autorisation, de retirer sans délai ni indemnité ses installations du domaine public.

En cas de refus, la Commune pourra procéder au retrait aux frais de l'occupant.

ARTICLE 29 : MESURES DE CONTROLE

Les titulaires d'autorisation d'étalage sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents de la ville de L'Isle sur la Sorgue et à tous les représentants des services de police toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent se prêter à toutes les opérations de mesures ou de contrôles, effectuées à cette occasion.

À défaut de détenir une autorisation d'occupation et de la présenter aux agents communaux et aux représentants des services de police, l'occupant s'expose à ce qu'il lui soit enjoint de retirer ses installations sans délai. À défaut, la Commune pourra procéder à l'enlèvement immédiat de ses installations sans indemnité.

Lors des contrôles et en cas d'infraction, des frais de gestion par infraction constatée seront systématiquement appliqués, dès la première infraction. Le montant de ces frais de gestion sera déterminé chaque année. Il est de 260€ pour 2023.

ARTICLE 30 : ABROGATION

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

ARTICLE 32 : INFORMATION

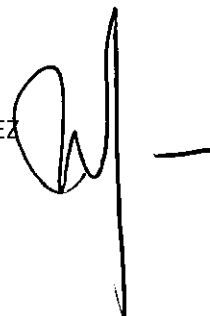
Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, pour contrôle de la légalité, publié sur le site Internet de la Ville et inscrit au registre des actes de la commune.

ARTICLE 33 : APPLICATION

Les Directeurs Généraux Adjointes des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue le : 27 mars 2023

LE MAIRE,
Pierre GONZALVEZ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.